

# Bientôt en congé de maternité ? La CNE vous accompagne

**VOTRE GROSSESSE TOUCHE A SA FIN ET L'ACCOUCHEMENT APPROCHE A GRANDS PAS ? TOUT D'ABORD, NOUS VOUS SOUHAITONS BEAUCOUP DE BONHEUR DANS CES MOMENTS SI PARTICULIERS. VOUS AVEZ CERTAINEMENT PLEIN DE QUESTIONS... POUR CELLES QUI CONCERNENT LE DOMAINE PROFESSIONNEL, COMPTEZ SUR NOUS : L'EQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CONGE DE MATERNITE.**

## **AVERTIR L'EMPLOYEUR**

Vous devez remettre à l'employeur un certificat attestant de la date présumée de l'accouchement au plus tard 7 semaines avant cette date (9 semaines en cas de naissances multiples). Gardez une trace écrite de cette démarche.

## **15 SEMAINES DE REPOS**

Le congé de maternité dure 15 semaines. Celui-ci se compose de 6 semaines de congé prénatal et de 9 semaines de congé postnatal. Vous n'êtes pas obligé de prendre les 6 semaines de congé prénatal : seule la dernière semaine (7 jours civils) avant la date présumée de l'accouchement doit obligatoirement être prise à titre de congé prénatal. Les 5 autres semaines du congé prénatal peuvent être reportées (en totalité ou en partie) après les 9 semaines de congé postnatal. Attention, c'est la date effective de l'accouchement qui compte. Si vous accouchez avant ou après la date prévue, il faudra donc recalculer. Le congé de maternité est prolongé en cas de naissances multiples ou d'hospitalisation de l'enfant.

## **INDEMNITES DE MATERNITE**

Durant votre congé de maternité, vous percevez des indemnités de la mutuelle, calculée sur la base de votre rémunération brute. Pensez à contacter votre mutuelle.

## **ALLOCATIONS FAMILIALES**

Grâce à la sécurité sociale, vous ou l'autre parent recevrez des allocations familiales pour votre enfant. Renseignez-vous directement auprès de votre caisse d'allocations familiales pour connaître les démarches à effectuer.

## **PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT**

À partir du moment où l'employeur a été informé de votre grossesse et jusqu'à un mois après le congé de maternité, il ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à votre maternité. Tout acte tendant à un licenciement est visé, comme une déclaration d'intention, des démarches pour recruter un remplaçant ou la réorganisation du travail en vue de se passer de votre poste. En cas de doute, contactez au plus vite l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région !

## **CONGE PARENTAL**

Envie de prolonger ces instants auprès de votre enfant ? Le congé parental vous permet d'interrompre entièrement votre travail durant 4 mois, de passer à 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (et ce, pour cette dernière forme de réduction, moyennant l'accord de votre employeur).. Vous pouvez prendre ce congé à partir de la naissance de votre enfant et jusqu'à son 12ème anniversaire. Les deux parents ont droit à ce congé. Attention : pour les enfants nés avant le 8 mars 2012, le 4ème mois est accordé mais sans allocations.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.  
**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.  
**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin  
**Mise à jour : Août 2023**

